



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

**ARRETE DE CIRCULATION REGLEMENTANT LA CIRCULATION
LORS DE TRAVAUX DE MAINTENANCE (PRÉVENTIVE ET
CURATIVE) ET D'IMPLANTATION DE POTEAUX TÉLÉCOM
« Sur l'ensemble de la commune »**

N° 18/2026

Le Maire de la Commune d'Archigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la décision n°49/DDT-SG/2010 en date du 15 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le **23 février 2026** par l'entreprise **SAS QSP TELECOM**, rue Simone de Beauvoir 72400 CHERRE-AU, représenté par M. Jean-Baptiste LE MAP ;

Considérant qu'en raison du déroulement **des travaux de maintenance (préventive et curative) et d'implantation de poteaux télécom** sur la voie publique sur l'ensemble de la commune, la circulation sera réglementée.

ARRETE

ARTICLE I : À compter du **15 mars 2026** et ce pour une durée de **365 jours maximum**, la circulation sur l'ensemble du territoire de la commune d'Archigny **pourra être réglementée**.

Le stationnement de tout véhicule sera interdite sur la voie publique sur toute l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de chantier et des engins nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE II : Les travaux seront matérialisés par la mise en place de panneaux AK3/AK5 ainsi que le balisage de la zone d'intervention.

Pendant la durée des travaux, la circulation pourra être alternée soit manuellement par des panneaux B15/C18 ou bien par des feux tricolores si nécessaire, avec un empiètement sur la chaussée et une largeur de voie maintenue à respecter. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE III : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SAS QSP TÉLÉCOM, rue Simone de Beauvoir 72400 CHERRE-AU.**

ARTICLE IV : Le présent arrêté de circulation ne vaut pas pour la permission de voirie.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE V : - Le Maire de la commune d'ARCHIGNY

- Le commandant de la brigade de gendarmerie de BONNEUIL MATOURS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Archigny le 2 mars 2026

**Le Maire,
Jacky ROY**

